ARRETE PROVISOIRE N°2026-056

Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue du Peintre Gérome

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/CG

Publié le 11 mars 2026

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.417-10 relatifs à la réglementation du stationnement,

Vu le Code électoral, notamment les dispositions relatives à l'organisation des opérations de vote,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la commodité et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote situé 16 Rue du Peintre Gérome à Bougival, lors des scrutins des dimanches **15 mars** et **22 mars 2026** en cas de second tour.

ARRETE

Article 1 : Du n°16 au n°20 de la rue du Peintre Gérôme, 78830 Bougival, le stationnement est réservé aux électeurs se rendant aux bureaux de vote n°5 et n°6. Ce stationnement est soumis à la réglementation en vigueur relative au stationnement minute, limitée à une durée maximale de 10 minutes, afin de permettre la rotation des véhicules pendant la durée du scrutin.

Article 2 : Cette mesure est applicable le **dimanche 15 mars 2026 et le dimanche 22 mars 2026 en cas de second tour, pendant les heures d'ouverture du bureau de vote**, soit de **8h00 à 20h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement réservé aux électeurs se rendant au bureau de vote pour la durée maximale indiquée.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers.

Article 5 : Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux Services Techniques et à la Police municipale compétent pour exécution.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 11 mars 2026

Par délégation,
L'adjoint au Maire,



Arnold PELLIGRI

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival